

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 107/22 Ch.c.C.  
du 1<sup>er</sup> février 2022.  
(Not.: 25376/20/CD)**

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le 1<sup>er</sup> février deux mille vingt-deux **l'arrêt** qui suit:

Vu l'ordonnance n° 1914/21 rendue le 13 octobre 2021 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifié à PARTIE CIVILE1.) le 15 octobre 2021 ;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 19 octobre 2021 par déclaration reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par le mandataire de

**PARTIE CIVILE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), partie civile ;

Vu les informations du 8 décembre 2021 données par lettres recommandées à la poste à PARTIE CIVILE1.) et à son conseil pour la séance du mardi, 18 janvier 2022 ;

Entendus en cette séance ;

Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour PARTIE CIVILE1.), en ses moyens d'appel ;

Monsieur le procureur général d'État adjoint MAGISTRAT2.), assumant les fonctions de Ministère public, en ses conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :**

Par déclaration parvenue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 19 octobre 2021, appel a été relevé au nom et pour compte de PARTIE CIVILE1.) de l'ordonnance n°1914/21 rendue le 13 octobre 2021 par la chambre du conseil du susdit tribunal. Ladite déclaration d'appel a été signée par Maître AVOCAT1.), avocate à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Diekirch.

L'ordonnance déferée, par laquelle la chambre du conseil a notamment déclaré qu'il n'y a pas lieu de poursuivre PERSONNE1.) du chef des faits soumis au juge d'instruction suite à la plainte avec constitution de

partie civile du 10 juillet 2020 et au réquisitoire du Ministère public du 18 septembre 2020, est jointe au présent arrêt.

Le représentant du Parquet général conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour avoir été interjeté par un avocat inscrit auprès du barreau de Diekirch.

La mandataire de l'appelant se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel.

Les dispositions réglant les modalités de saisine des juridictions et notamment celles relatives à l'exercice des voies de recours constituent des règles de procédure d'ordre public en ce qu'elles tiennent à l'organisation judiciaire et leur inobservation est sanctionnée par l'irrecevabilité du recours (cf. Cass. 24 janvier 2019, n°17/2019).

L'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit dans chaque arrondissement judiciaire un Ordre des avocats distinct. La fonction d'avocat se rattache en conséquence au fonctionnement du tribunal d'arrondissement respectif. S'il est admis que l'avocat à la Cour peut postuler devant la Cour d'appel, juridiction commune aux deux tribunaux d'arrondissement, sans distinction de son inscription, il n'en est pas de même des actes de procédure à accomplir auprès du greffe de l'un des tribunaux d'arrondissement.

Il s'ensuit que l'appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg est à déclarer irrecevable, alors que la déclaration d'appel a été signée par un avocat à la Cour inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Diekirch.

## **PAR CES MOTIFS**

déclare l'appel irrecevable,

impose les frais de l'instance d'appel à PARTIE CIVILE1.).

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

MAGISTRAT3.), président de chambre,  
MAGISTRAT4.), premier conseiller  
MAGISTRAT5.), conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé GREFFIER1.).

N°1914/21

Not.: 25376/20/CD

**Audience de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à  
Luxembourg du 13 octobre 2021, où étaient présents:**

**MAGISTRAT1.), vice-président  
MAGISTRAT6.) et MAGISTRAT7.), premiers juges  
GREFFIER2.), greffier**

---

Vu la requête déposée le 9 mars 2021 par la partie civile PARTIE CIVILE1.) au greffe de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement en application de l'article 127(3) du Code de procédure pénale.

Vu la prise de position du procureur d'Etat du 25 mars 2021, ainsi que les pièces de l'instruction.

Vu l'information adressée par lettres recommandées à la poste à la partie civile et à son avocat conformément à l'article 127(6) du Code de procédure pénale.

Aucun mémoire n'a été déposé par le biais des différents services du greffe du Tribunal d'arrondissement de ce siège au greffe de la chambre du conseil en application de l'article 127(7) du Code de procédure pénale.

La chambre du conseil a examiné le dossier en date du 7 octobre 2021 et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

<b>ORDONNANCE</b>
-------------------

qui suit:

Par requête du 9 mars 2021, la partie civile PARTIE CIVILE1.) demande, sur base de l'article 127 (3) du Code de procédure pénale, le renvoi de PERSONNE1.) devant la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour y répondre des infractions de faux et d'usage de faux.

Renvoyant à sa plainte avec constitution de partie civile déposée le 10 juillet 2020 dans sa requête du 9 mars 2021, la partie civile reproche à PERSONNE1.) d'avoir fait établir rétroactivement un faux contrat de vente daté au 25 mai 2013 relatif à l'acquisition de la chienne (...), de race Bouvier Bernois X, portant le numéro d'identification NUMERO1.) à son nom par PERSONNE2.), venderesse dudit chien, alors qu'aucun contrat de vente n'aurait été établi au moment de la vente, afin de lui usurper la qualité de propriétaire dudit chien. PERSONNE1.) aurait, par la suite, fait usage du prédit contrat de vente en l'envoyant à ORGANISATION1.), au vétérinaire PERSONNE3.) et au commissaire de police ENQUETEUR1.) sans y annexer l'attestation d'PERSONNE2.) relative à l'établissement rétroactif du contrat de vente et ce, dans l'unique but de changer les données relatives à la propriété de la chienne (...) et ainsi de lui nuire.

Par courrier du 25 mars 2021, le procureur d'Etat déclare se rapporter à prudence de justice

L'article 127(3) du Code de procédure pénale a trait aux ordonnances de règlement lorsque la procédure est complète et régleme la procédure à suivre par une partie civile, en cas d'inaction du procureur d'Etat, après la clôture d'une information diligentée par le juge d'instruction.

La requête de PARTIE CIVILE1.) est introduite sur base de l'article 127(3) du Code de procédure pénale, celui-ci ayant été informé - suite à l'ordonnance de clôture de l'instruction du 15 janvier 2021 - par courrier du 10 février 2021 adressé à son mandataire que le procureur d'Etat n'entend pas soumettre le dossier à la chambre du conseil en vue d'un renvoi dans le cadre du règlement de la procédure.

La requête est dès lors à déclarer recevable sur base de l'article 127(3) du Code de procédure pénale.

Lorsqu'elle statue en application des articles 127 et 128 du Code de procédure pénale, la chambre du conseil est appelée à se prononcer sur les charges rassemblées en cause et à analyser si ces charges sont suffisantes pour justifier un renvoi des faits devant une juridiction de jugement afin que celle-ci puisse apprécier sur base d'un ensemble d'éléments de preuve fiables et concordants, si l'inculpé a commis les faits qui lui sont reprochés dans les circonstances de réalisation qui tombent sous l'application de la loi pénale (Ch.c.C., 3 juin 2014, n° 380/14).

L'article 128 du Code de procédure pénale dispose sub (1) que si la chambre du conseil estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ou la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, mais qui n'a pas été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 81, paragraphe 7, elle déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à suivre.

En l'espèce, aucune inculpation n'a été réalisée par le juge d'instruction qui n'est pas obligé d'inculper la personne soupçonnée, visée par l'instruction, s'il estime qu'il n'existe pas d'indices graves et concordants à son encontre.

Or, seule une personne préalablement inculpée peut faire l'objet d'un renvoi (v. notamment Ch.c.C., 19 juin 2017, n° 474/17 : « *La demande des parties appelantes de renvoyer les personnes morale et physiques qu'elles estiment responsables du décès de [M.H.] est irrecevable, aucune de ces personnes n'ayant été inculpée par le juge d'instruction.* »).

Par conséquent, la demande de la partie civile PARTIE CIVILE1.) tendant au renvoi de PERSONNE1.) est à déclarer irrecevable quant au fond.

Aussi, la chambre du conseil constate à l'examen du dossier, notamment au vu des déclarations de PERSONNE4.), de PERSONNE5.), d'PERSONNE6.) et des investigations menées par la police consignées dans le rapport de police n° 2020/32803/1552/EA du 24 novembre 2020, que l'instruction menée en cause n'a pas dégagé de charges suffisantes de culpabilité à l'encontre de PERSONNE1.) permettant de croire que celle-ci aurait commis les faits lui reprochés par la partie civile.

En effet, et contrairement aux déclarations faites par la partie civile lors de son audition policière, il ressort de l'audition de PERSONNE4.), des déclarations écrites de PERSONNE5.) et d'PERSONNE6.), qui sont les vendeurs de la chienne (...), ainsi que de l'attestation du 26 septembre 2018 d'PERSONNE2.) relative à l'établissement rétroactif du contrat de vente, que PERSONNE1.) était la première personne de contact dans le cadre de l'adoption, que c'est elle qui a choisi la chienne et que c'est également PERSONNE1.) qui en a payé le prix, la partie civile ayant uniquement été déclarée en tant que personne de contact dans le cadre des démarches administratives relatives à la chienne (...) au motif que cette dernière était un cadeau fait de la part de PERSONNE1.) à PARTIE CIVILE1.). Au vu de ce qui précède, la chambre du conseil constate qu'il n'y a pas eu d'indices relatifs à une altération de la vérité lors de l'établissement rétroactif du contrat de vente par PERSONNE6.), l'acquéreuse de la chienne (...) ayant effectivement été PERSONNE1.). Il ne résulte également d'aucun élément du dossier que la prédite attestation du 26 septembre 2018, qui est rédigée au verso du contrat de vente, n'ait pas

été transmise avec le contrat de vente à ORGANISATION1.)'s ASBL, au vétérinaire PERSONNE3.), respectivement au commissaire de police ENQUETEUR1.).

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de déclarer non fondée la requête basée sur l'article 127(3) du Code de procédure pénale et de prononcer un non-lieu à poursuite en faveur de PERSONNE1.), l'instruction menée en cause n'ayant pas permis de dégager de charges suffisantes permettant de conclure à la commission des infractions tels que soumises au juge d'instruction suite à la plainte avec constitution de partie civile du 10 juillet 2020 et au réquisitoire du Ministère public du 18 septembre 2020.

L'article 128 (4) du Code de procédure pénale dispose que « [les juges] *liquident les dépens et condamnent la partie civile aux frais qu'elle a causés. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée* ».

Au vu des éléments du dossier lui soumis, la chambre du conseil estime que la partie civile n'a pas agi de bonne foi, de sorte que les frais de la poursuite pénale engagée suite à sa plainte avec constitution de partie civile doivent rester à sa charge et que la restitution du montant consigné le 24 juillet 2020 à la caisse des dépôts et consignation n'est à ordonner qu'à concurrence du solde.

**Par ces motifs :**

**la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,**

**déclare recevable en la pure forme la requête de PARTIE CIVILE1.) sur base de l'article 127(3) du Code de procédure pénale,**

**déclare irrecevable quant au fond la demande de la partie civile tendant au renvoi de PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg,**

**déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre PERSONNE1.) du chef des faits soumis au juge d'instruction suite à la plainte avec constitution de partie civile du 10 juillet 2020 et au réquisitoire du Ministère public du 18 septembre 2020,**

**condamne PARTIE CIVILE1.) aux frais de la poursuite pénale,**

**ordonne la restitution du montant consigné en date du 24 juillet 2020 à PARTIE CIVILE1.), déduction faite des frais de justice,**

**Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête.**

**Cette ordonnance est susceptible d'appel.**

L'appel est à interjeter dans le délai prévu à l'article 133 du Code de procédure pénale et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans les **5 jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Sans préjudice des procédures prévues à l'article 133 du Code de procédure pénale, l'appel peut également être formé, conformément à l'article 6 modifié de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par courrier électronique.